



ARRETE PERMANENT
N° 2023_03

**Portant règlement général du marché de
plein air sur
la commune du Gua**

- Auteur de l'acte : Monsieur le Maire
- Publié le 22/03/2023 sur le site internet de la Commune
- Transmis au représentant de l'Etat le 22/03/2023

SOMMAIRE

Titre I - Dispositions Générales	page 5
Article 1 : Organisation générale	page 5
Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché	page 5
Article 2.1: Heures et jours d'ouverture du marché	page 5
Article 2.2 : modifications des heures et jours d'ouverture	page 5
Article 3 : Emplacements - respect des règles d'occupation du Domaine public - type d'occupants	page 5-6
Titre II - Conditions d'Attribution des Emplacements	page 6
Article 4 : Conditions Générales d'Attribution des Emplacements sur le Marché	page 6
Article 4.1: Nature du Commerce	page 6
Article 4.2: Procédure d'Attribution des Emplacements Droit de présentation	page 6-7
Article 4.3: Demande d'Attribution	page 7
Article 4.4: Dépôt de Candidature et Pièces Justificatives à Fournir	page 7-8
Article 4.5: Réattribution d'Emplacements Vacants	page 8
Article 4.6: Renouvellement annuel du dossier administratif	page 8-9
Article 5 : Modalités d'Attribution des Emplacements	page 9
Article 6 : Assurances	page 9
Titre III - Police des Emplacements	page 10
Article 7 : Caractère Précaire et Révocable de l'Emplacement	page 10
Article 8 : Les Absences	page 10
Article 9 : Transformation, Modification, Suppression Totale ou Partielle des Marchés	page 10
Article 10 : Assujettissement au Paiement des Droits de Place	page 11
Article 11 : Modalités de Perception des Droits de Place.	page 11
Titre IV - Police Générale	page 11
Article 12 : Réglementation de la Circulation et du Stationnement	page 11
Article 13 : Propreté - Salubrité du Marché	page 11
Article 13.1: Obligation de Propreté de l'Emplacement	page 11-12
Article 13.2: Conditions de Rassemblement et d'Enlèvement des Déchets, Papiers et Autres Détritus	page 12
Article 13.3 : Usage d'Appareils de Cuisson ou de Chauffage	page 12
Article 13.4 : Rôtisseries – Remorques	page 13
Article 14 : Maintien de l'Ordre Public	page 13
Article 15 : Respect de la Réglementation et des Usages Professionnels	page 13
1. <u>Dispositions communes à tous les corps de métiers</u>	
2. <u>Réglementation de l'activité de poissonnier, de mareyeur, de vente de crustacés</u>	
3. <u>Réglementation de l'activité de maraîcher, de vente de fleurs</u>	
4. <u>Réglementation de l'activité de volailler et de vente de gibier</u>	
5. <u>Réglementation spécifique producteur revendeur</u>	
6. <u>Réglementation liée à la dégustation d'huitres accompagnées de vin</u>	

Titre V - Sanctions Administratives

page 15

Article 16 : Les infractions au présent règlement

page 15

Article 17 : Constatation des Infractions

page 15

1. Procédure standard

2. Procédure dérogatoire d'infraction

Article 18 : Opposabilité du Règlement

page 15

Article 19 : Entrée en Vigueur

page 16

Article 20 : Exécution du Règlement

page 16

Le Maire de la commune du GUA,

- Vu le règlement (CE) n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2224-18, L. 2224-18-1,
- Vu le Code de Commerce,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.664-1,
- Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relatives à la liberté du Commerce et de l'Industrie,
- Vu la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat,
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dite « loi LME » et son Décret d'Application n°2009-16 en date du 7 janvier 2009,
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « loi PINEL » ou « loi ACTPE ».
- Vu le Décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicable au transfert des aliments
- Vu l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 13 août 1982, modifié le 24 mai 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt des marchés, des dispositions pour assurer le fonctionnement des marchés sédentaires municipaux,
- Considérant, par conséquent, la nécessité d'établissement d'un Règlement Intérieur fixant les modalités de fonctionnement du Marché du GUA,
- Sur la proposition de la Commission du Commerce - Artisanat,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

L'arrêté municipal approuvant le Règlement Général du marché du GUA en date du 27 juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 1 : ORGANISATION GENERALE

Cet arrêté s'applique au marché du Gua sis place du Logis dans le centre bourg de la commune du Gua.

Ce marché est spécialement affecté à la vente des denrées alimentaires. Toute autre demande sera étudiée par la Commission « Commerces – Artisanat ».

Toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur le marché doit s'acquitter d'un droit de place.

L'affectation des emplacements aux divers commerces d'alimentation exercés sur le marché est précisée sur les plans annexés au présent règlement. Cette affectation pourra, dans l'avenir, subir quelques aménagements en fonction des enseignements de l'expérience ou de circonstances particulières. Ces aménagements feront l'objet d'une délibération.

ARTICLE 2 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ

Article 2.1 : Heures et jours d'ouverture du Marché de la place du Logis

Les jours et heures d'ouverture du Marché **au public** sont fixés comme suit, sauf dispositions contraires :

- Le jeudi de 8 heures à 13 h
- Le dimanche de 8 heures à 14 heures

Les commerçants autorisés à venir déballer sur la commune en dehors des jours cités disposeront d'une Autorisation Temporaire d'Occupation du Domaine Public personnelle et nominative

L'ouverture du marché aux commerçants est fixée à 7 heures du matin toute l'année.

La fermeture du marché aux commerçants est fixée à l'année à 15 heures.

Article 2.2 : Modifications des Heures et Jours d'Ouverture

En cas de conditions météorologiques déplorables ou de toute autre cause d'imprévu, notamment en cas de force majeure, les occupants peuvent quitter le marché avant les heures indiquées à l'article 2.1 du présent règlement.

ARTICLE 3 : EMBLEMES - RESPECT DES REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TYPE D'OCCUPANTS

Les emplacements sont attribués à titre strictement personnel. Ils ne peuvent en aucun cas être occupés par d'autres personnes que celles titulaires d'une autorisation, leur conjoint collaborateur, ou tout employé attaché à leur service.

L'occupant d'un emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public. Par conséquent, les places attribuées le sont à titre précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Toute situation de monopole est strictement prohibée.

Les autorisations d'occupation sont résiliées de plein droit en cas de disparition de l'activité commerciale et / ou de la radiation du registre du commerce.

Un plan (annexé au présent arrêté) détermine le périmètre à l'intérieur duquel les commerçants sont accueillis (partie enherbée de la place du Logis). Pour les commerces dont les étals sont hors-gabarits, ils pourront être autorisés, à titre très exceptionnel, à déballer en dehors de la zone définie sur le plan.

TITRE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ

Elles sont fixées par le Maire ou par son Adjoint délégué aux commerces, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public, notamment dans le sens d'une plus grande diversité de l'offre proposée aux consommateurs.

Le marché est ouvert aux professionnels et, ce, dans la limite des places disponibles après constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Ces pièces devront être présentées sur toute demande du Maire ou de son Adjoint, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Article 4.1 : Nature du Commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Toutefois, le commerçant pourra changer d'activité à condition de recueillir l'autorisation du Maire qui jugera de l'opportunité d'attribution d'un nouvel emplacement. Ce changement d'activité devra être autorisé par le Maire ou par son Adjoint délégué aux commerces.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (*physique ou morale*) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque pour l'occupant concerné.

Article 4.2 : Procédure d'Attribution des Emplacements - Droit de présentation

En fonction des disponibilités, les emplacements sont attribués aux personnes physiques majeures ou émancipées, exerçant leur activité sur le marché pour elles-mêmes ou pour le compte d'une société, et ce dans la limite d'un emplacement par exploitant, qu'il soit, personne physique ou morale.

Les candidats ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur les marchés sans y avoir été autorisés par le Maire ou par son Adjoint délégué aux commerces.

Tout postulant refusant l'emplacement qui lui est proposé perd son rang d'attribution et est placé en fin de liste d'inscription sur le registre.

Un droit de présentation pour les occupants peut être transmis aux ayants droits comme au conjoint, sous réserve d'exercer son activité sur le marché du Gua depuis trois (3) ans. Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six (6) mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Dans tous les cas de figure, sauf cas dûment justifié, un entretien sera obligatoirement réalisé entre le candidat et la Commission du Commerce, sauf cas dûment justifié d'absence. Il appartiendra au candidat lors de cet entretien de démontrer que son projet correspond aux attentes de la population du GUA et qu'il permet de préserver l'identité du village.

Les emplacements ne seront attribués qu'aux personnes pouvant produire les informations et documents cités à l'article 4.4.

A défaut, le postulant s'expose à des sanctions détaillées à l'article 17.

Article 4.3: Demande d'Attribution

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite accompagnée des pièces justificatives détaillées à l'article 4.4, adressée impersonnellement à Monsieur le Maire. Conformément à l'article 4.2, toutes les demandes seront inscrites à la date de leur réception dans l'ordre de leur arrivée sur un registre prévu à cet effet et déposé à la Mairie. Un accusé de réception, justifiant cette inscription, sera remis au déclarant sur simple demande.

Article 4.4 : Dépôt de Candidature et Pièces Justificatives à Fournir

Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation doit produire les documents mentionnant :

- nom, prénom.
- domicile,
- nationalité,
- date et lieu de naissance,
- activité précise exercée,
- un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois,
- pour les commerçants sans domicile fixe : justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,

- une photocopie d'une pièce d'identité, du passeport, ou de la carte de résident ou un extrait d'acte de naissance,
- un extrait d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois de date pour les demandeurs exerçant la profession de commerçant,
- un certificat de producteur-vendeur délivré par la Chambre d'agriculture pour les producteurs vendant directement et exclusivement leur production,
- un certificat d'affiliation aux régimes sociaux obligatoires,
- tout autre document nécessaire à une activité ambulante de par les lois et règlements,
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité

Les sociétés requérantes devront fournir à l'appui de leur demande les documents suivants :

- un numéro SIREN
- un extrait Kbis
- une copie de leurs statuts

Et pour leur gérant :

- un justificatif de domicile
- une photocopie de la carte d'identité (*passeport, carte de résident ou extrait d'acte de naissance*)
- le candidat retenu devra fournir les attestations d'assurance conformément à l'article 6 du présent règlement.

A défaut, il devra fournir à la Mairie les documents manquants dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de son entretien avec les membres de la Commission du Commerce. Passé ce délai, l'absence de justificatif fourni vaudra abandon de sa demande et son attribution ou le renouvellement de son emplacement ne sera pas autorisé.

Lors d'une réunion ultérieure de la Commission du Commerce, le postulant classé à sa suite sera entendu pour l'attribution de l'emplacement vacant.

Les conditions d'attribution d'un emplacement se font en tenant compte des critères de bonne gestion du domaine public suivants, sauf décision contraire, sans ordre particulier de priorité :

- la nature du commerce exercé.
- les besoins du marché, l'organisation générale du marché.
- l'assiduité de fréquentation du marché, la régularité de la présence sur le marché.
- le rang d'inscription des demandes.

De la même manière, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. Outre l'obligation légale imposée par l'article L.664-1 du Code Rural, il s'agit ici de faciliter l'accès des producteurs - vendeurs au marché.

Article 4.5 : Réattribution d'Emplacements Vacants

Un préavis écrit avec accusé de réception de deux (2) mois minimum est exigé de tout commerçant désireux de mettre un terme à son activité.

En cas de cessation d'activité, l'emplacement occupé par le commerçant sortant est déclaré vacant.

Article 4.6 : Renouvellement annuel du dossier administratif

Tout titulaire fournira annuellement, et avant le 31 mars de chaque année, les documents suivants à la

Mairie :

- Extrait d'inscription au registre du commerce de moins de deux (2) mois de date ou certificat de producteur délivré par la Chambre d'Agriculture.
- attestation d'assurance garantissant l'activité professionnelle du commerçant.

- un extrait KBIS et le numéro de SIREN pour les sociétés.

- le justificatif de numéro SIREN/SIRET pour les micro-entrepreneurs.
- Le certificat de conformité des véhicules et des matériels utilisés le cas échéant.

La procédure de sanctions pour défaut de présentation de documents à jour à la date du 31 mars pourra être directement engagée dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement, sans passage préalable par la Commission du Commerce, sauf décision contraire.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS

Le Maire ou son Adjoint procure à son bénéficiaire un emplacement déterminé.

Le Maire ou son Adjoint a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration des marchés.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des arrivées.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes présentant un des justificatifs professionnels détaillés à l'article 4.4.

Article 6 : ASSURANCES

Tout bénéficiaire d'emplacement doit, en plus de son assurance professionnelle s'il y a lieu, contracter une assurance couvrant sa Responsabilité Civile pour tous dommages corporels ou matériels causés par lui, ses assistants, remplaçants, personnels, comme aussi par son matériel ou ses marchandises, biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

Cette assurance doit couvrir expressément tous dommages qui seraient causés au domaine public et à ses dépendances, par le fait de l'occupant, du commerçant, de ses assistants, remplaçants et personnels, de son matériel ou de ses marchandises.

Un justificatif doit être fourni à la Commune ainsi qu'il est prévu à l'article 4.4 du présent règlement.

L'occupant s'oblige par ailleurs à présenter tout justificatif en cours de validité à première demande.

A défaut, il pourra se voir retirer temporairement son autorisation d'emplacement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir un justificatif.

En cas de préjudice causé au domaine public ou à ses dépendances, la Ville et ses assureurs se réservent le droit de tous recours d'usage à l'égard de l'occupant, du commerçant, de ses commettants et de ses assureurs.

TITRE III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE L'EMPLACEMENT

Les places attribuées peuvent être retirées à tout moment :

Sur décision de Monsieur le Maire pour l'un des motifs suivants :

- défaut de paiement des droits de place.
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois (3) semaines consécutives, même si la redevance correspondante en a déjà été payée, sauf motif valable justifié par un document et susceptible d'aboutir à la délivrance par la commune du GUA d'une autorisation exceptionnelle d'absence d'une durée maximale de trois (3) mois.
- pour infractions habituelles et volontaires au présent règlement ayant fait l'objet d'un avertissement écrit au contrevenant et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- pour comportement susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou la sécurité publique, voies de fait ou menaces, propos injurieux ou calomnieux à l'encontre des agents communaux mais aussi des autres commerçants et clients, personnes fréquentant le marché concerné.

Dans l'hypothèse de l'application de l'article 8 du règlement, la commune du GUA pourra faire procéder, aux frais et risques du contrevenant, à l'enlèvement des marchandises et matériels laissés sur place, et à leur transfert dans un lieu choisi par elle.

La Ville ne sera tenue d'aucune indemnité quel que soit le motif de la décision prise.

ARTICLE 8 : LES ABSENCES

Les absences en dehors des congés annuels ne peuvent qu'être exceptionnelles, ou autorisées par l'administration. Tout commerçant qui n'occupera pas son emplacement suivant les conditions énumérées ci-dessous sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de le tenir de manière constante.

Tout titulaire d'emplacement s'absentant pour quelque motif que ce soit est tenu d'aviser la Mairie la semaine précédant son départ de la durée de ladite absence, sous peine de se voir retirer son emplacement pour une période déterminée laissée à l'appréciation du Maire ou de son Adjoint, voire définitive en cas de récidive et ce, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelconque, ni au remboursement de la location éventuellement payée, sans pouvoir opposer le moindre recours que ce soit.

ARTICLE 9 : TRANSFORMATION, MODIFICATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DU MARCHÉ

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 10 : ASSUJETTISSEMENT AU PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

La tarification est fixée par délibération, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Les tarifs des droits de place sont soumis à l'avis des organisations professionnelles.

Les tarifs sont déterminés en fonction du linéaire d'occupation du domaine public.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Les droits de place sont perçus conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place, établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Les droits de place seront payés à chaque fin de trimestre.

TITRE IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Il est interdit de gêner la circulation en raison du marché pendant sa durée et après la fermeture pour le nettoyage. Il est impératif de permettre la libre circulation des véhicules autour du marché.

De même, il est interdit :

- de gêner l'accès au foyer rural.
- de déposer momentanément et de laisser séjourner, sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tous autres objets tels que légumes, parasols, cageots, brouettes, chariots, paniers.

Il est en outre expressément défendu aux occupants, ainsi qu'à leurs employés :

- d'annoncer par cris, chants, gestes la nature et le prix des articles en vente.
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises, de leur barrer le chemin et de les tirer par le bras ou les vêtements.
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.
- de racoler les clients d'un emplacement à un autre.

ARTICLE 13 : PROPRETE - SALUBRITE DU MARCHE

Les commerçants qui ne respecteraient pas ces clauses seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 22 du présent règlement.

Article 13.1 : Obligation de Propreté de l'Emplacement

A la fermeture du marché au public conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement, aucun résidu, produit quelconque de toute nature que ce soit ne devra subsister sur les lieux. Les étalages devront être enlevés.

Dès la fermeture du marché au public, aucun produit ni denrée périssable de toute sorte ne doit formellement subsister.

Tout manquement et non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner à l'égard des contrevenants l'application de sanctions prévues à l'article 17.

Article 13.2 : Conditions de Rassemblement et d'Enlèvement des Déchets, Papiers et Autres Détritus

S'agissant d'un marché forain ouvert et afin de se conformer aux règles d'hygiène, le stockage et le ramassage des ordures s'établissent comme suit :

- Chaque commerçant devra être muni d'une poubelle d'une contenance appropriée au volume des déchets à stocker pendant la période de marché, elle devra également avoir un sac plastique à l'intérieur. A la fin de chaque marché, le sac sera fermé et la poubelle devra être emportée par l'occupant.
- Aucun débris, déchet, emballage perdu... ne sera toléré sur le marché et ses abords après la fermeture de ce dernier.
- Les emballages perdus (*cartons, cagettes, polystyrènes*) seront triés et emmenés par les occupants eux-mêmes.
- En ce qui concerne les déchets de carcasses d'animaux, il appartient aux commerçants de prendre en charge leur élimination.
En l'absence d'un réseau d'évacuation des eaux usées, tous les fluides doivent être emportés (glace, huile, eaux de lavage).

D'une manière générale, à la fermeture du marché au public, l'occupant devra prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour laisser les emplacements propres.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuite de liquide (*huiles ou graisses de toute nature*).

Le réseau d'évacuation des eaux usées n'est pas prévu à cet effet (avaloires).

Aucun résidu, ni glace ne devra subsister sur place sous peine des sanctions prévues à l'article 17 du présent règlement.

Article 13.3 : Usage d'Appareils de Cuisson ou de Chauffage

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Ces installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson, de chauffage ou des radiateurs à gaz ont l'obligation de placer en permanence, sur les lieux, un extincteur à poudre portatif et de moyenne capacité permettant une intervention immédiate en cas d'incendie, cet extincteur doit être vérifié chaque année et homologué conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement, il est obligatoire de le rendre visible et accessible.

Ils auront l'obligation de présenter ces extincteurs à première réquisition.

Article 13.4 : Rôtisseries - Remorques

Lors d'une demande d'autorisation d'emplacement, le commerçant doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel. Il devra respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité et disposer de l'agrément de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Par mesure de sécurité, ces rôtisseries-remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires, et il doit être aménagé à cet effet un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger tel que retour de flamme, implosion.

Les exploitants de ces matériels veilleront tout particulièrement au nettoyage de leurs emplacements de toutes huiles et graisses susceptibles d'être déposées ou projetées au cours de leur activité. Il appartient aux commerçants de prendre en charge leur élimination.

ARTICLE 14 : MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Le Maire ou son représentant, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 15 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET DES USAGES PROFESSIONNELS

Les professionnels installés sur les marchés devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

1. Dispositions communes à tous les corps de métiers

Il est expressément défendu de détenir, d'exposer ou de vendre des produits alimentaires falsifiés, corrompus ou toxiques (*article L.413-1 du Code de la Consommation*). La commune se réserve le droit de résilier la convention d'occupation en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par l'occupant d'un emplacement du marché.

La traçabilité des produits devra être assurée par les occupants.

Tous les produits exposés en vente porteront une étiquette comportant les indications selon la réglementation en vigueur.

Chaque marchand devra être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et au service de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

Les marchands devront tenir leur emplacement en parfait état de propreté. Il en sera de même des ustensiles servant au mesurage et au pesage des diverses denrées.

Dans un souci d'hygiène et de salubrité, les vendeurs de denrées alimentaires devront se conformer à la réglementation en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental concernant les mesures visant les maladies contagieuses, leur entourage et leur environnement, ainsi que l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de

transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

2. Réglementation de l'activité de poissonnier, de mareyeur, de vente de crustacés

Les marchands de poissons, de crustacés sont tenus de respecter les espaces verts.

Il est interdit de déglacer sur la voie publique. Ils devront également être munis de poubelles individuelles avec couvercle. Ces dernières devront être maintenues avec un sac destiné à recevoir tous les détritiques de poissons, de coquillages ou tout autre déchet résultant de l'exercice de leur profession. Ces sacs devront être fermés à la fin de chaque marché et emportés par les occupants.

Tout détritique sec (*type cageot, polystyrène...*) doit être emmené par l'occupant.

La glace doit être récupérée et remportée par chaque occupant concerné.

Le réseau des eaux usées n'est pas prévu à cet effet.

3. Réglementation de l'activité de maraîcher, de vente de fleurs

Il est interdit aux marchands de fruits et légumes, fleurs de jeter quoi que ce soit à terre (*épluchures, détritiques, emballages, etc.*) pendant et après la fin du marché. Tout devra être mis dans une poubelle individuelle avec sac à l'intérieur et munie d'un couvercle. A la fin du marché, le sac sera fermé et emporté par l'occupant.

4. Réglementation de l'activité de volailler et de vente de gibier

Les marchands de volailles, gibiers ne pourront ni saigner, ni plumer leur marchandise sur le marché. Ils ne pourront pas également dépouiller les lapins ou toutes autres pièces telles que le gibier.

Ils seront munis d'une poubelle avec sac et couvercle. Les sacs seront fermés après chaque marché. Il appartiendra aux commerçants de prendre en charge la collecte et l'élimination des sacs (*société spécialisée ou par leurs propres moyens*).

5. Réglementation spécifique producteur revendeur

Les propriétaires récoltants n'ont pas besoin de licence pour vendre au détail des boissons alcooliques.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation déclarative de demande d'ouverture d'un débit de boissons (*article L.3332-4-1 du Code de la Santé Publique - CSP*), contrairement aux autres revendeurs qui le sont.

Une petite licence à emporter pour les vins et bières, ou une licence à emporter pour les spiritueux suffit en cas de dégustation qui est faite dans le seul but de faire découvrir les boissons alcooliques aux clients avant de les acheter.

En revanche, s'il s'agit de dégustations payantes, le vendeur devra au préalable avoir une licence III pour la dégustation de vins et de bières, ou une licence IV pour les alcools issus de distillations.

6. Réglementation liée à la dégustation d'huîtres accompagnées de vin

Toute dégustation d'huîtres accompagnée d'un verre de vin nécessite d'avoir au préalable une licence de petite restauration et d'avoir suivi un stage en la matière.

Tout occupant concerné doit obligatoirement transmettre à la mairie l'attestation de stage. A défaut, il ne sera pas habilité à effectuer des dégustations d'huîtres avec du vin, conformément à la loi.

TITRE V -SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 : LES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions aux règlements sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 17 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1. Procédure Standard

- Avertissement verbal par le maire ou par ses adjoints, ou par les agents de la Police Municipale.
- Si l'avertissement verbal est resté sans effet, avertissement écrit adressé à l'occupant par lettre recommandée avec avis de réception (*LRAR*) avec mise en demeure de faire cesser le manquement au règlement dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si l'avertissement écrit est resté sans effet dans les quinze (15) jours à compter de la date de notification par LRAR, l'occupant se verra appliquer les dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal sanctionnant les infractions à la présente réglementation relative à l'occupation du domaine public et à la salubrité, étant précisé que l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.
De plus, la Ville pourra, après audition de l'occupant si elle le souhaite, décider une exclusion provisoire de l'emplacement pendant une durée de quinze (15) jours.

2. Procédure Dérogatoire d'Infraction

Exclusion définitive du marché.

Par exception, l'expulsion pourra être immédiate dans les cas suivants :

- refus de paiement du droit de place.
- refus de présentation des documents du dossier administratif (constitution initiale comme renouvellement annuel dans les conditions des articles 4.4 et 4.6 du présent règlement).
- tenue de marché clandestin, sans préjudice d'une éventuelle poursuite judiciaire.
- comportement susceptible de troubler l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité ou la salubrité publique, voies de fait ou menaces, injures à l'encontre tant des agents communaux et élus, que des autres commerçants et clients.

ARTICLE 18 : OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Tout professionnel exerçant son activité sur le Marché est réputé avoir pris connaissance du présent règlement.

AR Prefecture

017-211701859-20230316-2023_03-AR
Reçu le 22/03/2023

ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 20 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire, ses Adjointes, le(s) régisseur(s) des droits de place, les agents de Police Municipale de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

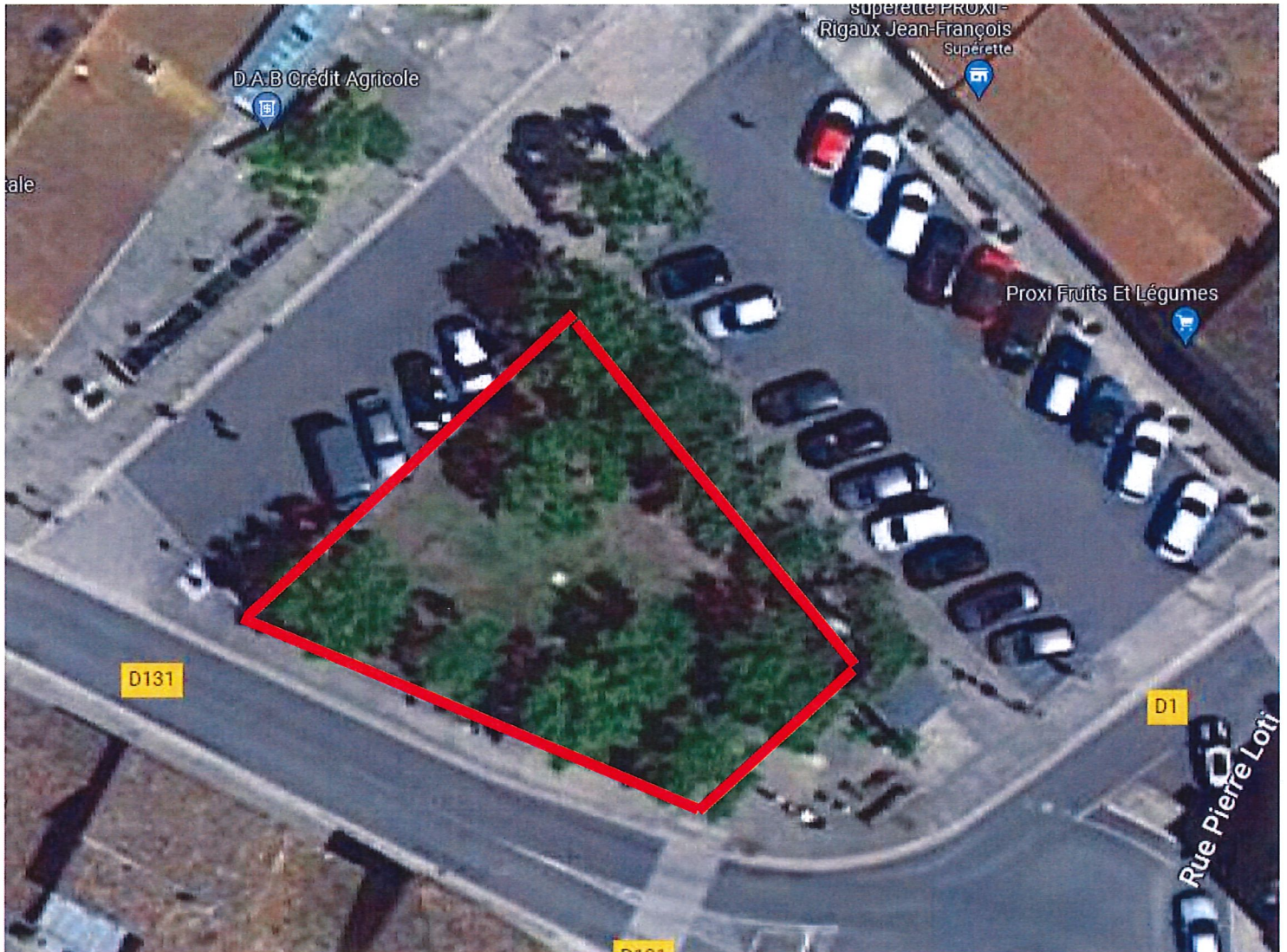
Fait au GUA, le 16 Mars 2023

Monsieur Le Maire,

Patrice BROUHARD



ANNEXE DE L'ARRETE PERMANENT 2023_03
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU MARCHÉ DE PLEIN DETERMINANT LE
PERIMETRE D'ACCUEIL DES COMMERCANTS AMBULANTS



AR Prefecture

017-211701859-20230316-2023_03-AR
Reçu le 22/03/2023